

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

EXTRA DU DÉPARTEMENT : 10 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUSSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

La Séparation des Eglises et de l'Etat

VINGT-DEUXIÈME ARTICLE

Nous n'insisterons pas ici sur ce point que bon nombre de congrégations font appel à la charité publique. Elles se livrent à une véritable mendicité et tombent ainsi sous le coup de la loi.

L'article 415 du code pénal permet, en effet, d'atteindre les chevaliers d'industrie de toutes les promotions, et puisqu'on en fait un si fréquent usage pour les pauvres diables, on peut l'appliquer aux religieux et principalement aux ordres mendicants. La loi peut sévir si elle veut. Cet article de loi vise ceux qui abusent de la crédulité des citoyens pour s'emparer de leur fortune par des promesses irréalisables et des moyens frauduleux.

Mais les appels à l'aumône n'enrichissent pas aussi facilement les congrégations que le commerce et l'industrie. Les Congréganistes se sont mis fabricants et marchands d'alcool en prenant des sujets religieux pour marques de fabriques. Il vendent du drap, des meubles; ils sont éditeurs, imprimeurs, etc., etc. A Villeneuve-sur-Lot, une Congrégation de femmes tient un hôtel meublé et sans payer patente. Il est inutile de songer à l'établissement d'un autre autel dans cette petite ville; il serait immédiatement ruiné par une concurrence déloyale.

On ne compte plus, en France, les orphelins congréganistes dans lesquels de pauvres enfants sont exploités. A. M. D. G. Dans toutes les villes, on trouve des asiles de vieillards, des refuges où de pauvres hères travaillent pour le vivre et le couvert. La Congrégation réalise de ce chef d'énormes bénéfices et les industriels qui paient patente ne peuvent soutenir la concurrence avec elle, car son travail est à vil prix. Les refuges font la lingerie, blanchissent et repassent à des prix dérisoires, enlevant ainsi aux mères de famille le pain quotidien. Mais pourvu que la Congrégation s'enrichisse, il lui importe peu que des enfants souffrent de la faim et du froid. Tous les ouvriers intelligents devraient pétitionner pour que les congréganistes fussent traités par le droit commun. Si les Congrégations payaient patente, si elles ne jouissaient pas de privilèges exorbitants, les commerçants et les industriels ne souffriraient pas de ces agissements. Il est vrai que si la Congrégation ne jouissait pas de ces privilèges, elle ne serait pas la Congrégation, elle ne serait qu'une Association religieuse. Personne n'aurait alors l'idée de l'interdire et même de la combattre. La liberté de former des associations même religieuses est sacrée; la Congrégation toute-puissante, privilégiée, formant un Etat dans l'Etat, est seule condamnable.

Or, la Congrégation a tous les droits sans avoir un seul devoir correspondant. Les Congrégations sont des personnes civiles; elles reçoivent des dons et des legs et pourtant la loi de 1790 est toujours en vigueur. Les Congrégations qui, légalement, n'ont pas le droit d'exister (loi de 1790 et Concordat de 1801) ne s'en multiplient pas moins en fait, et elles reçoivent des dons et des legs qui augmentent extraordinairement leur fortune.

D'ailleurs, certaines congrégations assurent leur avenir par des moyens que nous allons indiquer. Nous avons étudié bon nombre de statuts de congrégations de femmes et voici un exemple entre cent de ce que nous y avons trouvé.

Pour entrer au noviciat d'une congrégation enseignante que nous connaissons bien, il faut apporter un trousseau d'une

valeur de mille francs et une dot de cinq mille francs. Si, après deux ans de noviciat, la jeune fille n'est pas jugée digne de prendre le voile ou si elle renonce à l'état religieux, son trousseau et sa dot restent acquis à la Congrégation. Est-il possible d'admettre qu'un gouvernement républicain ferme les yeux sur de pareils agissements?

Si, au contraire, la novice entre dans la Congrégation, elle conserve ses droits sociaux aux héritages et les richesses qu'elle apporte ainsi, le cas échéant, viennent grossir la mainmorte congréganiste. Remarquons que toutes les jeunes filles qui entrent dans la Congrégation dont nous parlons appartiennent à des familles riches puisqu'elles doivent déposer, en se faisant inscrire au noviciat, un trousseau de mille francs et une dot de cinq mille francs. Cette Congrégation qui, d'ailleurs, porte, sans doute par dérision, le nom de « Miséricorde » est démesurément riche. Dans toutes les localités où elle ouvre une école privée, la totalité des petites filles abandonne l'école publique, car la Congrégation paie, au besoin, les parents pour qu'ils lui confient leurs enfants.

Et quand l'argent est entré dans la caisse de la Congrégation, il n'en sort pas. Depuis quelques années seulement la mainmorte congréganiste paie un droit de succession. Jusqu'à nos jours les trésors de la Congrégation s'entassaient toujours sans payer le moindre droit de succession ou de mutation. En effet, quand un citoyen quelconque meurt, ses héritiers paient des droits d'autant plus élevés que le degré de parenté est plus éloigné. La Congrégation ne mourant jamais, elle n'avait jamais rien à payer.

Voyez vous maintenant combien de pareils privilèges sont menaçants pour l'avenir de la société. Encore un siècle ou deux et les Congrégations possèderaient seules la richesse publique. Elles reçoivent toujours et ne dépensent jamais.

N'est-ce pas ce qui explique que leur fortune totale atteint en ce moment le chiffre formidable de vingt-cinq milliards de francs?

Il est à remarquer d'ailleurs que les Congrégations sont nombreuses dans les contrées riches où elles bénéficient de larges aumônes, de dons et legs, et qu'elles désertent, au contraire, les contrées pauvres où il leur faudrait dépenser et pratiquer la charité. Ce sont, en somme, de véritables parasites de la société.

Les Congrégations, quoique vouées, d'après leur règle, à la pauvreté, s'enrichissent donc insatiablement, accaparant le sol, l'industrie et le commerce, provoquant la ruine des petits marchands et affamant l'ouvrier par une exploitation condamnable de la main-d'œuvre. Il existe, en France, environ 5.650 congrégations exerçant les professions les plus diverses, « depuis celle de marchands de porcs jusqu'à celle d'entrepreneur de diligences en passant par les cabaretiers, tenanciers d'hôtels plus ou moins borgnes, etc., etc. » Par l'argent qu'elles drainent au nom de la religion, elles peuplent de leurs créatures toutes les administrations de l'Etat et des grandes compagnies et elles dirigent ou subventionnent tous les journaux hostiles aux institutions démocratiques qui nous dirigent. En formant ainsi un puissant Etat dans l'Etat, elles sont devenues un danger permanent pour la société. Nous verrons prochainement ce qu'on veut et ce qu'on doit en faire.

(A suivre.)

A. ANDRÉ.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 24 novembre 1902

Présidence de M. Bourgeois.

Plusieurs rapports sont déposés sur le bureau de la Chambre, et plusieurs validations sont prononcées.

La Chambre passe ensuite à l'interpellation de M. Amédée Reille sur les mesures intéressant la défense nationale dont le ministre a pris l'initiative en réduisant les effectifs de l'escadre de la Méditerranée.

M. Reille prétend que le ministre de la marine a désorganisé la marine en réduisant les effectifs.

M. Camille Pelletan répond à l'interpellation : il soutient qu'il n'a fait pour l'escadre du Midi que ce qui se fait pour l'escadre du nord depuis de nombreuses années. On sait en effet que pendant l'hiver les effectifs de la marine sont réduits dans une grande proportion.

Quant à la désorganisation de la marine, et de la défense nationale, M. Pelletan prouve qu'il n'en est rien : les effectifs seront au complet quand il le faudra, s'il réduit les effectifs, c'est pour éviter des dépenses qu'il considère comme somptueuses et qu'aucune raison sérieuse ne justifie.

Au contraire dans les escadres comme celle de l'Extrême-Orient, le ministre déclare que les effectifs sont maintenus au complet.

M. Lockroy combat la mesure prise par M. Pelletan : la droite l'applaudit.

Malgré cette intervention, l'ordre du jour de confiance dans le gouvernement est voté par 288 voix contre 204.

Et la séance est levée.

Les Congrégations et le Conseil d'Etat

Le gouvernement, d'accord avec la commission parlementaire, a proposé au Conseil d'Etat de modifier l'article 21 du règlement d'administration publique que cette haute assemblée avait élaboré pour assurer l'application de la loi sur le contrat d'association. Il résultait, en effet, de cet article, l'obligation pour le gouvernement de soumettre au Parlement les projets d'autorisation et de refus pour les congrégations religieuses; il y avait là une série d'obstacles à l'application immédiate de la loi.

Le système nouveau qu'étudie en ce moment le Conseil d'Etat consisterait à rédiger l'article 21 sous cette forme : « Le ministre soumet aux Chambres les demandes d'autorisation formées par les congrégations en leur donnant la forme de projets de loi. »

Deux sections du Conseil d'Etat ont déjà examiné la modification proposée et ont donné, assure-t-on, un avis favorable. L'assemblée générale du Conseil d'Etat sera saisie cette semaine de la question et tout porte à croire qu'elle la règlera dans le sens préconisé par le gouvernement.

Aussitôt que le gouvernement aura été avisé officiellement de la décision du Conseil d'Etat, le président du Conseil soumettra à la Chambre les soixante-et-une demandes d'autorisation formulées par les congrégations religieuses d'hommes. Bien entendu, dans l'exposé des motifs des projets législatifs, le gouvernement fera connaître son avis.

INFORMATIONS

Commission du budget

Dans sa séance de samedi, la commission du budget a continué l'examen des articles de la loi de finances.

Parmi les articles adoptés il y en a notamment deux concernant la mainmorte pour certains établissements qui y échappent encore.

La Commission a rejeté les articles par

lesquels était établi le droit à la pension de retraite pour le gouverneur général de l'Algérie et les préfets.

Elle a rejeté l'article 57, relatif à la médaille commémorative du siège de Belfort, ainsi que l'article 61, qui crée des directions dans certains ministères, et qui rétablit notamment le titre de directeur de la Sûreté générale.

Le directeur actuel de ce service n'a plus, en effet, que le titre de sous-directeur.

Commission du suffrage universel

La commission du suffrage universel s'est réunie samedi et a repris l'examen des propositions laissées en suspens à la fin de la précédente législature et destinées à assurer le secret et la liberté du vote.

Elle a admis le vote sous enveloppe et a admis l'isolement de l'électeur, laissant le soin à chaque municipalité de régler le mode pratique d'isolement.

Elle a repoussé l'usage obligatoire d'un papier uniforme.

La commission a admis, en outre, le principe du tirage au sort des conseillers généraux devant faire partie de la commission de recensement et l'établissement du procès-verbal des opérations de vote en triple exemplaire, le troisième étant réservé au président du tribunal civil.

L'admission au bureau de vote d'un représentant ou témoin des candidats a été repoussée. Toutefois, en ce qui concerne les commissions de recensement, la commission est d'avis que les candidats, que la loi autorise actuellement à assister aux opérations de recensement des votes, auront de plus, la faculté de consigner leurs observations par écrit, à l'issue des opérations, sur le procès-verbal lui-même.

M. Ruau, qui avait rapporté, au cours de la législature précédente, les projets relatifs à la sincérité et au secret du vote, a été chargé d'établir sur ces bases un projet dont il soumettra le texte à l'une des prochaines séances de la commission.

La conversion

Plusieurs journaux ont affirmé ou insinué qu'afin de se procurer les 60 millions nécessaires au paiement de la bonification promise pour l'échéance du 16 novembre aux rentiers qui ont accepté la conversion de leurs rentes 3 1/2 en 3 0/0, le ministre des finances aurait usé de l'autorisation donnée par la loi de conversion de vendre à la Bourse de Paris des rentes 3 0/0.

Nous sommes autorisés à déclarer que cette information est absolument inexacte.

Le ministère des finances n'a eu recours qu'aux seules ressources de sa trésorerie pour faire face à l'échéance du coupon payé le 16 novembre, auquel s'ajoutait, en effet, non seulement la bonification de 1 fr. promise par la loi de conversion, mais encore le paiement anticipé d'un demi-coupon, soit ensemble une dépense supplémentaire de plus de 90 millions.

Aucune rente sur l'Etat n'a été vendue pour le compte du Trésor.

Le service de deux ans

La commission de l'armée s'est réunie samedi, sous la présidence de M. de Freycinet; elle a entendu le ministre de la guerre pour la dernière fois, afin d'arrêter avec lui le texte définitif de tous les articles de la proposition, notamment ceux qui concernent les rengagements et les primes, ainsi que les effectifs.

Aussitôt après, M. Rolland a rédigé son rapport supplémentaire qui sera distribué

